



LAVAL AGGLOMÉRATION  
1 Place du Général Ferrié - CS 60809  
53000 Laval  
RCS Laval : 200 083 392



SEM Laval Mayenne Aménagements  
17, rue de Franche Comté  
53000 Laval  
RCS Laval : 555 650 308

## CONTRAT DE MANDAT

**OBJET DU CONTRAT :** Mandat de représentation pour faire réaliser, au nom et pour le compte du Maître de l'ouvrage en application du livre IV de la partie 2 du code de la commande publique, une étude de faisabilité pour la réhabilitation d'une halle SNCF afin d'accueillir les activités du 6/4 à Laval

**Pouvoir adjudicateur :** Laval Agglomération - 1, Place du Général Ferrié - 53000 Laval

**Représentant du pouvoir adjudicateur :** M. Florian BERCAULT

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R.2191-60 du code de la commande publique :

M. Florian BERCAULT - Président en exercice

Copie de l'original, délivrée en unique exemplaire pour être remis à l'établissement de crédit en cas de cession de créances ou de nantissement dans les conditions de l'article R.2191-46 du code de la commande publique Date

..... Signature .....

L'exemplaire unique pourra être remplacé au gré du maître d'ouvrage par le certificat de cessibilité.

Comptable assignataire : .....

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés au comptable assignataire désigné ci-dessus

## **ENTRE**

**Laval Agglomération**, établissement public de coopération intercommunale enregistré sous le numéro 200 082 392, située à l'hôtel communautaire, au 1 Place du général Ferrié (53000), représentée par M. Florian BERCAULT, Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du .....2023.

Désignée dans ce qui suit par les mots "la Collectivité" ou "le Mandant" ou "le Maître de l'Ouvrage"

**D'UNE PART**

## **ET**

**La SEM Laval Mayenne Aménagements**,

Forme de la société : Société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration au capital de 3.829.961,25€, dont le siège social est situé en Mairie de Laval, au 2, place du 11 novembre à Laval (53000),

- Immatriculée à l'INSEE :

Numéro SIRET : 555 650 308 00011

Code la nomenclature d'activité française (NAF) : 6820 B

- Numéro d'identification au registre du commerce : 555 650 308

représentée par M. Jean-Marc BESNIER, agissant en tant que Directeur Général.

et désignée dans ce qui suit par les mots "la Société", « le titulaire » ou "le Mandataire »

qui, après avoir pris connaissance des éléments qui sont mentionnés dans le présent marché,

- S'ENGAGE, sans réserve à exécuter les prestations aux conditions ci-après, qui constituent mon offre.

- AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit du marché, être titulaire d'une police d'assurance garantissant les responsabilités qu'elle encourt :

Compagnie : MMA

N° Police : 146 939 682

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation est notifiée dans un délai de quatre-vingt dix (90) jours à compter de la date limite de remise de l'offre.

**D'AUTRE PART**

## EXPOSÉ

---

La Collectivité souhaite procéder à une étude de faisabilité pour étudier la possibilité d'accueillir les activités du 6 par 4 dans l'ancienne halle SNCF à Laval, notamment pour la rendre accessible et fonctionnelle pour tous (halle située ZA Nord quartier gare à Laval), à savoir :

- L'état du bâtiment et les missions (dépollution, désamiantage, règles d'accessibilité et de sécurité, stabilité au feu,...) nécessaires pour une remise en état pour assurer la sécurité des visiteurs (dans une perspective d'évolution, puisque le 6PAR4 n'occuperait pas tout l'espace),
- La faisabilité du projet
- Le coût de ces travaux et leur calendrier.

Laval Agglomération a défini les missions à conduire et souhaite, dans les conditions prévues par l'article L2422-6 du code de la commande publique, confier à un mandataire les missions relatives à la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté.

L'enveloppe maximale affectée à cette mission est arrêtée à la somme de 100.000 € HT.

La Collectivité désigne M. Florian BERCAULT et, par délégation, M. Bruno FLÉCHARD, comme étant les personnes compétentes pour la représenter pour l'exécution de la présente convention, sous réserve du respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales et du code de la commande publique, et notamment pour donner les accords pour approuver le choix des cocontractants, pour autoriser la signature des marchés, pour donner leur accord sur la réception des prestations ; la Collectivité pourra à tout moment notifier au Mandataire une modification de ces personnes.

### ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

La Collectivité demande au Mandataire, qui accepte, de faire réaliser, au nom et pour le compte de ladite Collectivité et sous son contrôle, une étude de faisabilité du 6 par 4 dans l'ancienne halle SNCF (article L2422-6-1° du code de la commande publique).

Elle lui donne à cet effet mandat de la représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 5 ci-après.

Cet ouvrage devra répondre au cahier des charges élaboré par Laval Agglomération et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle allouée à cette étude, ces deux documents ayant été approuvés par la Collectivité mais pouvant être éventuellement précisés ou modifiés comme il est dit ci-après à l'article 2.

### ARTICLE 2 - MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE

Le cahier des charges et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourront être précisés, adaptés ou modifiés dans les conditions suivantes.

Comme le prévoit l'article 6, le Mandataire veillera au respect du cahier des charges et de l'enveloppe financière prévisionnelle par ses cocontractants.

Par ailleurs, il ne saurait prendre, sans l'accord de la Collectivité, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du cahier des charges et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer la Collectivité des conséquences financières de toute décision de modification du cahier des charges que celle-ci prendrait. Cependant, il peut et même doit alerter la Collectivité au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le cahier des charges et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

La modification du cahier des charges et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée à la Collectivité notamment lors de la signature des marchés après consultation (article 9).

Dans tous les cas où le Mandataire a alerté la Collectivité sur la nécessité d'une modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et que celle-ci n'a pas pris les décisions nécessaires (nouvelle consultation, mesures d'économie...), le Mandataire est en droit de résilier le contrat de mandat. Dans ce cas, la Collectivité supportera seule les conséquences financières de la résiliation dans les conditions précisées à l'article 20-1.

## ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

### 3.1. Entrée en vigueur

La Collectivité notifiera au Mandataire le marché de mandat signé.

Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification.

Lorsque le marché est soumis au contrôle de légalité, la collectivité informe le mandataire de la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat.

### 3.2. Durée

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 20, le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 16.

La durée de la mission est de 6 mois (avec une échéance au 30 juin 2024).

Le Mandataire ne pourra être tenu responsable des retards qui n'auraient pas pour cause sa faute personnelle et caractérisée.

Il remettra à la fin de ses missions l'ensemble des dossiers afférents à cette opération.

### 3.3. Décomposition en tranches

Néant.

## ARTICLE 4 – MISE À DISPOSITION DES INFORMATIONS ET DES LIEUX

Le Mandant s'engage à fournir au Mandataire, dès la notification du mandat, toutes les informations en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission.

La Collectivité s'engage à accompagner le Mandataire pour obtenir toutes les autorisations auprès de la SNCF pour réaliser les études et notamment accéder au site.

## ARTICLE 5 – ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

Conformément aux dispositions des articles L.2422-5 et suivants du code de la commande publique, la Collectivité donne mandat au Mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes qui sont ci-après précisées :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les missions seront exécutées, (voir article 7),
- préparation du choix des différents prestataires nécessaires à la réalisation des diagnostics (bureau d'études,...), établissement, signature et gestion des contrats,
- versement de la rémunération aux intervenants missionnés (article 15),
- ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.

## ARTICLE 6 – MODE D'EXÉCUTION DES ATTRIBUTIONS – RESPONSABILITÉ DU MANDATAIRE

D'une façon générale, dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission de mandataire, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de mandataire de la Collectivité, et de ce qu'il est compétent pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense, pour des actions contractuelles

liées à l'exécution du marché signé par lui, à l'exception des éventuelles actions en responsabilité biennale et décennale en cas de réalisation de l'ouvrage.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'étude dans les délais et l'enveloppe financière et conformément au cahier des charges arrêté par la Collectivité. Il signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il représentera la Collectivité maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Il est précisé que les attributions confiées au Mandataire constituent une partie des attributions du Maître de l'Ouvrage. En conséquence, la mission du Mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'architecte, le bureau d'études et/ou l'économiste de la construction, qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil. De ce fait, il n'est tenu envers le Maître de l'Ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat. Notamment, le Mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect du cahier des charges ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiés comme il est dit à l'article 2, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, cause de ces dérapages, ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés comme une faute du Mandataire. Il en serait de même en cas de dépassement des délais éventuellement fixés par la Collectivité.

#### ARTICLE 7 - DÉFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE RÉALISATION DES ÉTUDES

Le Mandataire représentera la Collectivité pour s'assurer du respect du cahier des charges et de l'enveloppe financière prévisionnelle. À cette fin :

- Il conduira, pour le compte du Mandant, les études nécessaires à la réalisation du diagnostic et de l'étude de faisabilité (sélection des prestataires, visites de site, préparation des livrables, relations avec les services de l'État, etc...) ;
- **Il représentera le Mandant dans les relations avec** les sociétés concessionnaires (Enedis, GRDF etc.) afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions (et, le cas échéant, les déplacements de réseaux) ;
- Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, **le mandataire n'est pas le responsable du projet.**
- Il proposera à la Collectivité et recueillera son accord sur les modes de dévolution des marchés ainsi qu'il est dit à l'article 9.
- **Il recueillera et remettra au Mandant** toutes les précisions et modifications nécessaires au cahier des charges et à l'enveloppe financière,
- Il assurera le suivi des différents dossiers administratifs et techniques nécessaires à la livraison de l'étude.

Pour l'exécution des missions confiées par le Mandant, le Mandataire pourra également faire appel, au nom et pour le compte de la Collectivité, et avec l'accord de cette dernière, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. D'ores et déjà la Collectivité autorise l'intervention d'une personne qualifiée pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètres, avocats, huissiers, études de sols ...)

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

**8.1. Assurance responsabilité civile professionnelle**

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile professionnelle.

**8.2. Assurance responsabilité civile décennale "constructeur non réalisateur" (CNR)**

Sans objet.

**8.3. Assurance "dommages-ouvrage"**

Sans objet.

**8.4. Assurance "tous risques chantiers"**

Sans objet.

Les dispositions du code de la commande publique applicables à la Collectivité, sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés conclus au nom et pour le compte de la collectivité dans les conditions particulières définies ci-dessous.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application des dispositions des textes précités, le mandataire aura recours à la plateforme suivante : [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr)

**9.1. Mode de passation des marchés**

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique. Il remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par ces textes et en tenant compte des dispositions suivantes ainsi que de la liste des tâches ci-annexée.

**9.1.1. Cas des marchés passés selon une procédure adaptée**

Le Mandataire appliquera les règles internes de publicité et de mise en concurrence fixées par la Collectivité. Dans cette optique, le Mandataire proposera à la Collectivité, pour chaque marché, les modalités de la procédure (publication, dossier de consultation,...).

Après mise en œuvre de la procédure et accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, ce dernier conclura le contrat.

**9.1.2. Cas des marchés passés selon une procédure formalisée**

Pour les besoins dont les montants prévisionnels sont supérieurs aux seuils des procédures formalisées, le Mandataire devra respecter les procédures prévues par le code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l'article L2422-9 du code de la commande publique, les règles de passation et d'exécution des contrats conclus par le mandataire étant celles applicables au maître d'ouvrage, le Mandataire devra mettre en œuvre les règles en résultant et assister la collectivité durant la mise en œuvre des procédures (secrétariat de la commission d'appel d'offres ou du jury, compte-rendu des auditions,...).

**9.2. Incidence financière du choix des cocontractants**

S'il apparaît que les prix des offres des candidats retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le Mandataire devra en avvertir la Collectivité dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. L'accord de la Collectivité pour la signature du marché ne pourra alors être donné qu'après augmentation corrélative de l'enveloppe.

### 9.3. Rôle du mandataire

Le Mandataire ouvrira les enveloppes comprenant les documents relatifs aux candidatures et à l'offre, en enregistrera le contenu et préparera les renseignements relatifs aux candidatures pour l'analyse de celles-ci par le mandant.

S'il le juge utile, le Mandataire est habilité à demander aux candidats de produire ou de compléter les pièces manquantes.

Lors de l'analyse des offres, il prêtera son assistance au dépouillement de celles-ci et au travail préparatoire d'analyse en vue du jury ou d'une commission d'appel d'offres.

Il proposera, le cas échéant la composition du jury ou de la commission technique. Il assurera le secrétariat de ces réunions ainsi que, le cas échéant, celui nécessaire à la conduite d'auditions.

Il conduira les éventuelles phases de négociation avec les opérateurs économiques.

Il effectuera les formalités préalables à l'attribution des marchés, procédera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

### 9.4. Signature du marché

Le Mandataire procédera à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature, après accord de la Collectivité, et dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

Les contrats devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant.

### 9.5. Transmission et notification

Le Mandataire transmettra, s'il y a lieu, en application de l'article L 2131-1 du CGCT relatif au contrôle de légalité, au nom et pour le compte de la Collectivité, les marchés signés par lui au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est située la Collectivité. Il établira, signera et transmettra, le rapport établi par lui conformément à l'article R.2184-1 du code de la commande publique.

Il notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie à la Collectivité.

## ARTICLE 10 – APPROBATION DES ÉTUDES

Le Mandataire devra obtenir l'accord de la Collectivité. Cette dernière s'engage à lui faire parvenir son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans le délai de trois (3) semaines à compter de la saisine. À défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord de la Collectivité sera réputé acquis à condition que le programme et l'enveloppe prévisionnelle soient respectés.

Le Mandataire transmettra à la Collectivité l'étude permettant à cette dernière d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectés. S'il apparaît qu'ils ne sont pas respectés, le Mandataire pourra le cas échéant, alerter la Collectivité sur la nécessité ou l'utilité d'apporter des précisions, ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe.

## ARTICLE 11 – SUIVI DE LA RÉALISATION

### 11.1. Gestion des marchés

Le Mandataire assurera, dans le respect des dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, la gestion des marchés au nom et pour le compte de la Collectivité dans les conditions prévues par le code de la commande publique, de manière à garantir les intérêts de la Collectivité.

À cette fin, notamment :

- Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières,
- Il vérifiera les situations,

- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement,
- Il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées,
- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole,
- Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord du mandant,
- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu,
- Le Mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme des études, notamment lors du traitement des réclamations.

## 11.2. Suivi de l'étude

Le Mandataire représentera si nécessaire la Collectivité dans toutes réunions, visites ... relatives au suivi des études. Il veillera à ce que la coordination des différents intervenants aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir.

Il s'efforcera d'obtenir des intervenants des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera la Collectivité et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

## ARTICLE 12 - RÉCEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION

Sans objet

## ARTICLE 13 - DÉTERMINATION DU MONTANT DES DÉPENSES À ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour le compte du Mandant est provisoirement évalué à 100 000 € hors taxes ; son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour la réalisation des missions.

Ces dépenses comprennent notamment :

- Les études techniques et diagnostics nécessaires ;
- L'étude de faisabilité de cette opération ;
- Et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, à l'exécution des prestations et, éventuellement des travaux, et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation des missions, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que le Mandataire aurait supportées et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

## ARTICLE 14 - RÉMUNERATION DU MANDATAIRE - AVANCES

### 14.1. Montant de la rémunération

Le montant de la rémunération forfaitaire telle qu'elle résulte de la décomposition de l'état des prix forfaitaires est de :

Montant HT : **15 000 €**

TVA au taux de 20 % - Montant : **3 000 €**

Montant TTC : **18 000 €**

Montant TTC (en lettres) : **Dix Huit mille euros toutes taxes comprises**

### 14.2. Forme du prix

La rémunération du mandataire est ferme et non actualisable.

### 14.3. Avance

Le marché ne fait pas l'objet d'une avance.

### 14.4. Modalités de règlement

La rémunération du mandataire est versée en deux fois selon les modalités suivantes :

- 5.000 € à la livraison de l'ensemble des diagnostics
- 10.000 € après achèvement des missions confiées au mandataire, constaté dans les conditions prévues à l'article 16.1 du présent contrat.

### 14.5. Acomptes et solde

À l'expiration de la mission du Mandataire telle que définie à l'article 16 ci-dessous, il sera établi un décompte général fixant le montant total des honoraires dues au Mandataire au titre de la convention.

Le Maître de l'Ouvrage dispose de quinze (15) jours pour faire connaître, par écrit, au Mandataire, les modifications éventuelles qui ont conduit au décompte retenu par lui. Le Mandataire dispose ensuite de quinze (15) jours pour faire connaître ses observations, mais le litige ne doit conduire à aucun retard dans le paiement de l'acompte du mois "m".

### 14.6. Délai de règlement et intérêts moratoires

Le mandataire transmet sa demande de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

**Le délai de paiement du solde** est de trente (30) jours à compter de la réception par le mandant du projet de décompte.

La demande de paiement est transmise par voie électronique. La date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur correspond à la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur Chorus Pro.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L.2192-13 du code de la commande publique.

### 14.7. Mode de règlement

Le Maître de l'Ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par mandat administratif établi à l'ordre du Mandataire (joindre un RIB)

### 14.8. Présentation des factures au format dématérialisé

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
- le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues ;
- le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

Ces informations seront transmises au titulaire par les services du pouvoir adjudicateur.

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec la réglementation relative au développement de la facturation électronique.

## ARTICLE 15 – MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE RÈGLEMENT DES DÉPENSES ENGAGÉES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

**15.1** La Collectivité supportera seule la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles que déterminées à l'article 13 ci-dessus.

**15.2** La Collectivité avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.

### 1°/ Avance par la Collectivité

La Collectivité s'oblige à mettre à la disposition du Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

À cet effet, elle versera :

- dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, une avance égale à 20% du montant HT de l'enveloppe prévisionnelle ;
- le solde, dans le mois suivant la présentation des D.G.D des prestataires missionnés dans le cadre du présent mandat.

En cas d'insuffisance de ces avances, le Mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir de ces avances figureront au compte de l'opération.

### 2°/ Conséquences des retards de paiement

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment du retard de la Collectivité à verser les avances nécessaires aux règlements, ou de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

## ARTICLE 16 – CONSTATATION DE L'ACHÈVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE

### 16.1. Sur le plan technique

Sur le plan technique, le Mandataire assurera sa mission jusqu'à la remise du dernier livrable nécessaire à la réalisation des études confiées.

Le Mandataire demandera à la Collectivité le constat de l'achèvement de sa mission technique. La Collectivité notifiera au Mandataire son acceptation de cet achèvement dans le délai d'un mois. À défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

### 16.2. Sur le plan financier

#### 16.2.1 – Reddition des comptes de l'opération

L'acceptation par la Collectivité de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai de un an à compter du dernier décompte général et définitif des cocontractants, et ce indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles prévues à l'article 19.

La Collectivité notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

## 16.2.2 – Décompte général des honoraires du mandataire

Dès notification de l'acceptation de la reddition des comptes de l'opération par la Collectivité le Mandataire présentera son projet de décompte final de ses honoraires à la Collectivité.

Celle-ci disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour notifier au Mandataire son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif.

À défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

### 16.3. Achèvement de la mission en cas de suivi d'une action en justice

S'agissant de la mission prévue à l'article 17 relative à la représentation en justice de la Collectivité, la constatation de l'achèvement de cette mission particulière du Mandataire interviendra :

- du fait de l'achèvement de la mission technique dans les conditions prévues à l'article 16.1 ;
- ou, le cas échéant, du fait de l'obtention avant cette date d'une décision de justice définitive ;
- ou, le cas échéant, du fait de la décision de la Collectivité de mettre fin avant cette date à sa représentation en justice.

## ARTICLE 17 – ACTIONS EN JUSTICE

Le Mandataire représentera la Collectivité en justice, tant en demande qu'en défense, pour toute action contractuelle liée à l'exécution d'un marché par elle signé ; en revanche, le Mandataire ne pourra agir en justice pour une action en responsabilité biennale et décennale.

La présente délégation prendra fin à tout moment sur simple décision, dûment notifiée, de la Collectivité et au plus tard à l'achèvement de la mission technique du Mandataire. À cette date, la Collectivité se substituera au Mandataire dans les procédures engagées.

La délégation ne fait pas obstacle au droit pour le Mandant d'agir lui-même, tant en demande qu'en défense.

## ARTICLE 18 – CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE

La Collectivité sera tenue étroitement informée par le Mandataire du déroulement de sa mission. À ce titre, le Mandataire lui communiquera l'ensemble des documents qu'il aura reçus.

La Collectivité aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

## ARTICLE 19 – CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITÉ, BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PRÉVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES

Le Mandataire accompagnera toute demande de paiement en application de l'article 15 des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la Collectivité mandante.

En outre, pour permettre à la Collectivité mandante d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de la Collectivité dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle qui n'aurait pas déjà fait l'objet de l'application de l'article 2 ci-dessus, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions ;
- adresser au fur et à mesure du déroulement de l'opération, au plus tard le 30 juin l'exercice en cours , à la Collectivité, une reddition des comptes. Cette dernière récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour le compte de la Collectivité au cours de l'exercice passé, en spécifiant celles qui ont supporté la TVA qui sera isolée, ainsi qu'éventuellement, les recettes encaissées pour son compte. Les copies des factures portant la mention de leur date de règlement seront jointes à l'appui de cette reddition de

comptes ;

- établir en temps utile les états exigés par l'Administration pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA ;
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération.

## ARTICLE 20 – RÉSILIATION

### 20.1. Résiliation sans faute

La Collectivité peut résilier le présent mandat pendant la phase de conduite des études, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Dans le cas d'application du dernier paragraphe de l'article 2 ci-dessus, le Mandataire est en droit de demander la résiliation de la convention.

Dans tous les cas, la Collectivité devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 5% de la rémunération dont il se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

### 20.2. Résiliation pour faute

**20.2.1** En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, la convention pourra être résiliée sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent contrat.

**20.2.2** En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, le Mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

### 20.3. Autres cas de résiliation

**20.3.1** En cas de non-respect, par le mandataire, des obligations visées à l'article 22 ci-dessous relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique justifiant qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'interdiction de soumissionner aux marchés publics et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du mandataire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, le mandataire dispose de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

**20.3.2** : En cas d'inexactitude des renseignements, fournis par le mandataire, mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-15 du code de la commande publique lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché sera résilié sans mise en demeure aux frais et risques du mandataire.

## ARTICLE 21 – PÉNALITÉS

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute du Mandataire visés à l'article 20.2.1, le Mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions précisées aux articles 2 et 6

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Mandant se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées pour les cas visés ci-dessous ou à déterminer par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10% du montant de la rémunération hors TVA, la convention pourra être résiliée aux torts exclusifs du Mandataire sans préjudice d'une action en responsabilité du Mandant envers le Mandataire.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

- En cas de retard dans la remise des documents visés à l'article 19 par rapport aux délais fixés à ce même article : 150 € par jour de retard ;
- En cas de retard dans la reddition définitive des comptes de l'opération prévue à l'article 16-2.1 : 150 € par jour de retard ;
- En cas de retard de paiement, par la faute du Mandataire, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte de la Collectivité, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du Mandataire à titre de pénalités.

## ARTICLE 22 – CLAUSES DE RÉEXAMEN

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes :

### 22.1. Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire pourra proposer au maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le maître d'ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

À l'issue de cet examen, le maître d'ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

### 22.2. Évolution de la réglementation

Le présent article s'applique en cas d'évolution, en cours d'exécution du marché, de la législation et/ou de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail et/ou sur la protection de l'environnement.

Les modifications éventuelles, demandées par le maître d'ouvrage au titulaire afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant au marché.

Le titulaire n'aura droit à être rémunéré pour la mise en œuvre des mesures demandées (ou à être indemnisé pour les préjudices qu'il a subis en raison de la mise en œuvre des mesures demandées) **qu'à la condition qu'il établisse que l'économie du marché se trouve (ou s'est trouvée) bouleversée, le seuil du bouleversement étant fixé à 1/16<sup>e</sup> du montant du marché**, tel qu'il résulte, s'il y a lieu, du dernier avenant intervenu.

En ce cas, le maître d'ouvrage **prendra en charge à hauteur de 90%** les dépenses supplémentaires et indemnités dûment justifiées par le titulaire.

### 22.3. Modification du projet

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur pourra solliciter la réalisation de prestations complémentaires par le mandataire, notamment :

- intégrer des évolutions techniques ou réglementaires opposables au projet,
- de procéder à une modification du projet.

Dans ce cas, le Mandant pourra solliciter la passation d'un avenant au présent contrat afin de prendre en compte les incidences financières résultant de ces changements.

L'application de la présente clause ne pourra avoir pour effet d'emporter une augmentation de la rémunération du mandataire supérieure à 40.000 € HT.

#### ARTICLE 23 - PIÈCES À PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT

Le cocontractant s'engage à produire, à la conclusion du contrat, les pièces mentionnées aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique dans les conditions prévues au règlement de consultation.

Le candidat cocontractant s'engage également à produire, tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces mentionnées aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail.

Les documents établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Le candidat est informé de ce que la non-production de ces pièces emportera rejet de son offre et son élimination, ou résiliation du contrat.

#### ARTICLE 24 - LITIGES

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal administratif de Nantes.

#### ARTICLE 25 - SIGNATURE DU CONTRAT PAR LE MANDATAIRE

Fait en un seul original

À ..... le.....

Mention manuscrite "lu et approuvé"

Signature du Mandataire

#### ARTICLE 26 - APPROBATION DU MARCHÉ

##### 26.1. Le présent marché se trouve ainsi conclu à la date figurant ci-dessus.

Montant HT : 15.000 €

TVA au taux de 20 % Montant 3 000€

Montant TTC : 18 000€

Montant TTC (en lettres) : Dix-huit mille euros toutes taxes comprises

##### 26.2. Acceptation de l'offre

Est acceptée la présente offre.

À ..... le .....

Pour le maître d'ouvrage,

Par délégation du

Président,

M. Bruno FLECHARD